

Grand Théâtre de Nantes.

Séance du 26 décembre 1883.

Aujourd'hui vingt-six décembre mil huit cent quatre-vingt-trois
Nous soussigné Gustave Geyraud, Commissaire de Police à Nantes, désigné aux
fins ci-après

Conformément à l'article 11 du Cahier des Charges de l'Entreprise Théâtrale pour
la Campagne 1883-84,

Nous sommes transporté au Grand Théâtre de Nantes, dans le foyer du public à l'effet
de procéder au scrutin qui doit statuer sur l'admission ou le renvoi de l'artiste ci-après
M. Harris, 1^{er} ténor léger.

Nous avons invité M^{rs} Nordou Barre & Vivier à se joindre à nous
en qualité de scrutateurs.

M^r Tanau, Sous-chef de Bureau à la Mairie, Secrétaire,
Le bureau se trouvant ainsi constitué, nous avons ouvert les opérations des scrutins.

Tout d'abord, nous avons fait connaître à l'assistance que, conformément à
l'art. 11 du Cahier des Charges précité, sont appelés à prendre part au vote:

- 1^o la Commission spéciale choisie par le Maire.
- 2^o tous les abonnés à l'année & les abonnés au mois.

Certain article dispose que si les abonnés au mois sont en nombre supérieur aux
abonnés à l'année, ils seront appelés par moitié au vote qui en nombre égal à celui des abonnés
à l'année & ce par voie de tirage au sort.

D'après les états fournis par la Direction du Théâtre

le nombre des abonnés à l'année étant de 21

& celui des abonnés au mois étant de 50.

Il a été tiré au sort pour la désignation des abonnés au mois qui devront prendre part
à l'opération

Ce tirage étant terminé le scrutin s'est trouvé constitué de la manière suivante :

Commission spéciale	19	} 61
Abonnés à l'année	21	
Abonnés au mois	21	

soit le tiers pour valider le scrutin est de 21

Nous avons invité les membres de la Commission, ainsi que les abonnés à déposer leurs

voter dans une place sur le Bureau

Nous avons invité les Membres de la Commission, ainsi que les abonnés à déposer leurs votes dans une place sur le Bureau

Le scrutin étant resté ouvert depuis la fin du 3^e acte jusqu'à la fin du 5^e acte de l'art nous l'avons déclaré clos et nous avons aussitôt procédé au dépouillement des suffrages

Le nombre des bulletins trouvés dans l'urne étant de 27 et ce nombre étant supérieur au tiers des personnes appelées à voter, nous avons déclaré que le scrutin était régulier.

Nous avons en outre établi que la majorité nécessaire à l'admission de l'artiste, conformément à l'art 11 du cahier des charges précité était de 14 voix

M. Marris a obtenu 26 voix

En conséquence, M. Marris - ayant pu obtenir la majorité nécessaire a été déclaré admis au Théâtre de Nantes pour l'emploi qui lui est assigné

Et nous avons clos le présent procès-verbal le dit jour, mois et an

Les Secrétaires

Merlot du Banc

G. Tricq

Le Secrétaire,

R. Sarag

Le Président,

Gemma



13
02
13/04
15
18
13